

Unité Départementale d'Ille-et-Vilaine  
10, rue Maurice Fabre  
L'Armorique  
CS 96515  
35065 RENNES

RENNES, 16 juillet 2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **OBERTHUR FIDUCIAIRE**

20, rue du Breil

35135 Chantepie

Références : UD/2024-428

Code AIOT : 0005504156

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2024 dans l'établissement OBERTHUR FIDUCIAIRE implanté 20, rue du Breil - 35135 Chantepie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- OBERTHUR FIDUCIAIRE
- 20, rue du Breil - 35135 Chantepie
- Code AIOT : 0005504156
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Oberthur Fiduciaire est spécialisé dans l'impression de billets de banques et de documents

sécurisés.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Rejets atmosphériques

#### **Référentiel réglementaire**

- Arrêté préfectoral n°35917 du 26 juin 2006
- Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (NOR : ATEP9870017A)
- Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (NOR : DEVP1025930A)

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Traitements des fumées - entretien	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Traitements des fumées - conception	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Surveillance des rejets - mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Demande d'action corrective	3 mois
9	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	Demande d'action corrective	3 mois
10	Rejets atmosphériques / surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Règles de gestion des rétentions et stockages associés	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	Demande d'action corrective	1 mois
12	Suivi du vieillissement des installations	Arrêté Préfectoral du 26/06/2006, article 7.1 et 7.5.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Sans objet
4	Traitements des fumées - matériel disponible	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5	Sans objet
5	Traitements des fumées - consignes	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Respect des VLE - conformité aux rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-III	Sans objet
8	Respect des VLE	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 30	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au cours de la visite, l'équipe d'inspection a constaté que le site était propre et bien tenu. Elle a toutefois constaté que les obligations en matière de surveillance des émissions atmosphériques, principal enjeu du site, n'étaient pas pleinement respectées, notamment la fréquence annuelle de contrôle. Une partie des données utilisées dans le plan de gestion des solvants doivent également être revues pour être représentatives de l'activité. Il s'agit en particulier du rendement des oxydateurs, des quantités de COV émises pendant les périodes d'arrêt de l'oxydateur CH1 et des quantités de solvants présents dans les boues et les chiffons souillés. L'exploitant doit également se positionner sur le maintien en service et la surveillance des cuves d'acide sulfurique et de soude adjointes à la station de traitement des eaux.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Canalisation des émissions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Canalisation des émissions
<b>Prescription contrôlée :</b> Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.
<b>Constats :</b> Au cours de la visite, l'inspecteur a constaté que les rejets des installations étaient captés et canalisés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Traitement des fumées – entretien

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Traitement des fumées - entretien

**Prescription contrôlée :**

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Au cours de la visite, l'exploitant a indiqué que les principaux paramètres tels que la température de fonctionnement de l'oxydateur étaient enregistrés. Il n'a toutefois pas été en mesure de préciser la durée de conservation de ces enregistrements ni de présenter les enregistrements des dernières semaines écoulées.

L'exploitant indique que l'équipe de maintenance est formée à la maintenance essentielle des oxydateurs à COV. Les interventions de l'équipe sont enregistrées dans la GMAO sous forme de bons de travaux. La maintenance lourde est effectuée une fois par an par le fabricant des oxydateurs.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant communiquera à l'Inspection les paramètres enregistrés et leur durée de conservation. A titre d'exemple, l'exploitant transmettra l'enregistrement de la température des deux oxydateurs de COV au cours de la semaine 25.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 3 : Traitement des fumées – conception

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Traitement des fumées - conception

**Prescription contrôlée :**

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée.

Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.

**Constats :**

Au cours de la visite, l'exploitant a indiqué devoir ponctuellement stopper le fonctionnement de l'oxydateur CH1 pour des opérations de maintenance. Ces arrêts planifiés sont préalablement soumis à l'accord de la direction du site, qui décide ou non de maintenir la production pendant l'arrêt de l'oxydateur. Il n'existe toutefois pas de consigne ou de procédure précisant les critères amenant la direction à valider ou non l'arrêt de l'oxydateur et le maintien de toute ou partie de la production. L'équipe HSE précise qu'elle archive les mails actant du maintien de la production pendant ces arrêts mais elle ne dispose pas d'un registre rassemblant l'ensemble de ces évènements.

L'exploitant précise que ces arrêts se produisent 2 à 3 fois dans l'année, durent au maximum 8h et que le lundi, jour de redémarrage des installations d'impression, est privilégié. A titre d'exemple, les machines les plus émettrices en COV doivent chauffer pendant 4 à 6h avant que la production puisse débuter. La production du lundi étant plus faible que le reste de la semaine, les émissions de COV sont moins importantes. L'exploitant indique également qu'afin de limiter les émissions, il peut jouer sur le nombre de machines en fonctionnement, favorisant celles dont le niveau d'émission est moindre. Pendant ces opérations de maintenance, les rejets atmosphériques sont envoyés directement à l'atmosphère par le by-pass. Les COV ne sont donc pas traités par l'oxydateur. L'exploitant indique qu'il ne comptabilise pas dans son plan de gestion des solvants (PGS) les quantités de COV supplémentaires émises à ces occasions.

Le dernier incident recensé par l'exploitant sur l'oxydateur CH1 date du 22 janvier 2024 et était lié à l'actionnement par erreur d'un bouton par un intervenant de l'entreprise posant le calorifugeage de l'équipement de récupération de chaleur de l'oxydateur. L'arrêt de l'oxydateur a duré 13h.

L'exploitant a indiqué que les installations liées à l'oxydateur CH2 ne pouvaient pas fonctionner dès lors que celui-ci était à l'arrêt du fait de leur asservissement à son fonctionnement. Les émissions de COV sont donc systématiquement traitées pour les installations raccordées à l'oxydateur CH2.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit établir une procédure ou des consignes établissant les critères conduisant à maintenir ou à arrêter la production pendant les périodes d'arrêt de l'oxydateur à COV CH1. L'exploitant doit également établir un registre consignant les arrêts de l'oxydateur (planifiés ou non), les causes et la durée de cet arrêt. Enfin l'exploitant doit tenir compte de ces arrêts dans son plan de gestion des solvants en ajoutant les quantités de COV non oxydés émises directement à l'atmosphère. Dans cette optique, il transmettra une mise à jour du plan de gestion des solvants établis au titre de l'année 2023.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 4 : Traitement des fumées - matériel disponible

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Traitement des fumées - matériel disponible
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué disposer d'un stock consigné, chez le fabricant, de capteurs nécessaires au fonctionnement des oxydateurs et de briques céramiques (permettant de refaire l'intérieur de la chambre de combustion des oxydateurs).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 5 : Traitement des fumées – consignes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Consignes d'exploitation et de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. [...] Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : <ul style="list-style-type: none"><li>• les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;</li><li>• les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.</li><li>• [...]</li><li>• Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.</li></ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant indique qu'il a établi des gammes de maintenance définissant les opérations d'entretien à réaliser sur les oxydateurs et leur fréquence. Il précise que ces gammes continuent à évoluer suite aux opérations de maintenance effectuées par ses soins et aux contrôles annuels réalisés par le fabricant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 6 : Surveillance des rejets – mesure

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Surveillance réglementaire des rejets
<b>Prescription contrôlée :</b> III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
<b>Constats :</b> L'inspecteur a demandé à l'exploitant de lui communiquer les rapports de contrôle des émissions atmosphériques préalablement à la visite. L'inspecteur a constaté que les contrôles des émissions avaient été réalisés en 2019, 2021 et 2024 pour l'oxydateur CH2 contrairement aux dispositions de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 qui impose un contrôle annuel. L'exploitant explique ce non-respect de la fréquence de contrôle par le faible niveau d'activité et de consommation des installations concernées.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> En application du III de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, l'exploitant doit veiller à réaliser chaque année un contrôle des émissions atmosphériques pour chaque émissaire.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 7 : Respect des VLE - conformité aux rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-III
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Conformité des rejets
<b>Prescription contrôlée :</b> III. - [...] Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. [...] Pour les émissions de composés organiques volatils des installations concernées par les 19° à 36° de l'article 30 : 1° Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ; 2° Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-III

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Conformité des rejets

**Constats :**

Sur la base des contrôles des émissions de COV dans les rejets atmosphériques réalisés en 2024, l'inspecteur a constaté que les concentrations mesurées respectaient les limites réglementaires.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 8 : Respect des VLE

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 30

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Conformité des rejets

**Prescription contrôlée :**

[...]

**19° Imprimerie :**

Impression sur rotative offset à sécheur thermique : les dispositions du premier alinéa du a du 7<sup>e</sup> de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 15 mg/m<sup>3</sup>.

Si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 30 % de la quantité de solvants utilisée. Le résidu de solvant dans le produit fini n'est pas considéré comme faisant partie des émissions diffuses."

Héliogravure d'édition : les dispositions du premier alinéa du a du 7<sup>e</sup> de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 75 mg/m<sup>3</sup>.

Si la consommation de solvants est supérieure à 25 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 10 % de la quantité de solvants utilisée pour les installations autorisées à compter du 31 décembre 2000 et 15 % pour les installations autorisées avant le 1er janvier 2001."

Autres ateliers d'héliogravure, flexographie, impression sérigraphique en rotative, contrecollage ou vernissage, impression sérigraphique en rotative sur textiles/cartons : les dispositions du premier alinéa du a du 7<sup>e</sup> de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 75 mg/m<sup>3</sup>.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser :

25 % de la quantité de solvants utilisée, si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 25 tonnes par an ;

20 % de la quantité de solvants utilisée, si la consommation de solvants est supérieure à 25 tonnes par an."

[...]

**Constats :**

Sur la base des contrôles des émissions de COV dans les rejets atmosphériques réalisés en 2024, l'inspecteur a constaté que les concentrations mesurées respectaient les limites réglementaires.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 9 : Plan de gestion des solvants (PGS)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Plan de gestion des solvants (PGS)

**Prescription contrôlée :**

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

**Constats :**

Au cours de la visite, l'exploitant a présenté le plan de gestion des solvants (PGS) établi au titre de l'année 2023. Outre le fait que l'exploitant ne comptabilise pas les périodes d'arrêt de l'oxydateur CH1 pendant lesquelles les COV ne sont pas détruits par l'oxydateur et sont directement émis à l'atmosphère, l'exploitant calcule la quantité de solvants détruits par les oxydateurs en utilisant des valeurs de rendement non-cohérentes avec les mesures effectuées :

- Rendement de l'oxydateur CH1 : 100% dans le PGS ; calculé à 89,28% suite aux mesures réalisées en juin 2024
- Rendement de l'oxydateur CH2 : 99,8% dans le PGS ; calculé à 98,7% suite aux mesurées réalisées en juillet 2024

Ces rendements supérieurs aux taux mesurés conduisent à majorer la quantité de COV détruits par les oxydateurs et à minorer le niveau des émissions canalisées qui n'est donc pas représentatif du niveau réel d'émission des installations.

En ce qui concerne les déchets, l'exploitant a indiqué qu'il évaluait une fois par an la quantité de solvants présentes dans les encres et les solvants usagés évacués comme déchets. Il a en revanche indiqué que la quantité présente dans les boues et les chiffons souillés n'avait pas été réévaluée depuis au moins dix ans.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit revoir sa méthodologie de calcul des quantités de COV détruits par les oxydateurs et utiliser les rendements des oxydateurs calculés chaque année suite aux contrôles des émissions atmosphériques. Il doit également réévaluer la quantité de solvants présente dans les boues et les chiffons souillés évacués comme déchets. L'ensemble de ces données seront intégrées dans le plan de gestion des solvants.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 10 : Rejets atmosphériques / surveillance des émissions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Emissions en sortie d'oxydateur à COV
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...]
7° Composés organiques volatils :
[...]
Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg/m <sup>3</sup> ou 50 mg/m <sup>3</sup> si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. Dans le cadre de l'étude d'impact prévueaux articles R. 512-6 et R. 512-8 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant examine notamment la possibilité d'installer un dispositif de récupération secondaire d'énergie. En outre, l'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NOx), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH4) :
<ul style="list-style-type: none"><li>• NOx (1) (en équivalent NO<sub>2</sub>) : 100 mg/m<sup>3</sup> ;</li><li>• CH4 : 50 mg/m<sup>3</sup> ;</li><li>• CO : 100 mg/m<sup>3</sup>.</li></ul>
Ces valeurs limites relatives à l'oxydation sont également applicables aux installations visées aux 19° à 35° de l'article 30 du présent arrêté, sauf si les valeurs limites spécifiées par les 19° à 36° de l'article 30 du présent arrêté sont plus sévères.
<b>Constats :</b>
Au cours de la visite, l'inspecteur a constaté que l'exploitant ne faisait pas contrôler les émissions de NOx et de CO en sortie des cheminées des oxydateurs de COV lors des opérations de contrôles des émissions atmosphériques.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
Afin de se conformer aux dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, l'exploitant doit faire contrôler chaque année, au moment des contrôles des émissions atmosphériques de oxydateurs, les émissions de NOx et de CO.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 11 : Règles de gestion des rétentions et stockages associés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Règles de gestion des rétentions et stockages associés
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...]
II. - Règles de gestion des rétentions et stockages associés
Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs stockages. Dans ce cas, le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacun des stockages associés.
Une double paroi, répondant aux dispositions du présent article, peut tenir lieu de rétention pour le réservoir concerné.
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.
[...]
<b>Constats :</b>
Au cours de la visite de l'atelier fil, l'équipe d'inspection a constaté la présence de cristaux de soude dans et hors de la rétention de la machine Pégase. L'exploitant estime que la fuite remonterait à trois semaines à un mois avant la visite. La présence de cristaux de soude hors de la rétention atteste du fait que la rétention n'est pas étanche ou à tout le moins, pas adaptée au produit qu'elle est censée contenir.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
Afin de se conformer aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, l'exploitant doit s'assurer que la rétention de la machine Pégase est en capacité de contenir une éventuelle fuite de soude. L'exploitant nettoiera et remettra en état cette rétention dans les plus brefs délais.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 12 : Suivi du vieillissement des installations

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/06/2006, article 7.1 et 7.5.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Suivi du vieillissement des installations

**Prescription contrôlée :**

Article 7.1 :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après exploitation

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 7.5.4 :

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

**Constats :**

Au cours de la visite, l'inspecteur a constaté que l'exploitant stockait, pour le fonctionnement de la station de traitement des eaux, de l'acide sulfurique et de la soude dans deux réservoirs en polymère à double enveloppe.

Les deux cuves ont été construites en décembre 2000. Les plaques d'identification mentionnent que la durée de vie calculée des cuves est de dix ans. L'exploitant a indiqué au cours de la visite qu'il n'avait pas fait réaliser de contrôles permettant d'attester que ces deux cuves pouvaient être maintenues en service au-delà de la durée de vie calculée. Il a également précisé ne jamais procéder à des contrôles de l'état des cuves.

La plaque d'identification de la cuve d'acide sulfurique mentionne que la cuve était conçue pour le stockage de NaCl. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser si la cuve avait changé d'affectation depuis son installation sur le site ni quand avait eu lieu ce changement d'affectation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit faire réaliser un contrôle attestant que les cuves de stockage de soude et d'acide sulfurique peuvent être maintenues en service malgré le dépassement de la durée de vie calculée par le fabricant des cuves. Au regard des conclusions du contrôle, l'exploitant informera l'Inspection du maintien en service ou non de ces cuves.

L'exploitant doit également mettre en place un programme de surveillance du vieillissement de ces deux cuves. Il pourra à cette fin se baser sur les prescriptions de la section I de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relative à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements et sur les guides techniques associés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois